



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 14 Réunion en visioconférence du Mercredi 19 novembre 2025

|                    |                                                                              |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Responsable :      | M. Tony CIZEAU                                                               |
| Présents :         | MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON-<br>Bernard TESTEAUX |
| Excusé(s) :        |                                                                              |
| Invités présents : |                                                                              |

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

#### 1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 13 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 12 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

#### Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

### 3- Joueur suspendu ayant joué

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 09.11.2025** **N°53876444 du match – Blois Turque ASC 1 – St Amand AV 2**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de **Blois Turque ASC 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 30.10.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 03.11.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois Turque ASC** de formuler ses explications avant le 18.11.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant qu'aucune explication n'a été transmise par le club **Blois Turque ASC** en date du 18.11.2025,

Considérant que l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que cet éducateur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°53876444 du match – Blois Turque ASC 1 – St Amand AV 2**,

Considérant par conséquent que cet éducateur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 24.11.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Blois Turque ASC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

#### **4- FMI ou feuille de match non transmise**

**Match Coupe des Châteaux Poule C du 12.10.2025**  
**N°54876743 – Vendôme US 3 – Herbault JF 1**

FMI manquante et non transmise dans un délai de 1 mois.

La Commission,

Considérant l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que :  
« En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Considérant la date de la rencontre effectivement jouée est le 12.10.2025,

Considérant que le délai écoulé est supérieur à 30 jours,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Vendôme US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Herbault JF 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Vendôme US** au motif non transmission de la FMI dans les délais.

#### **5- Arrêtés municipaux**

- Blois (stade Robert Pichereau) : les 15 et 16 novembre 2025

#### **6- Tirage Coupes départementales 2025/2026**

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre.**

\*\*\*\*\*

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux aura lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre.**

#### **7- Demandes de modification de match**

**Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

## 8- FMI

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevant Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 17 h 30

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

|                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général<br/>dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192<br/>des Règlements Généraux de la F.F.F.</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 20.11.2025**